

Proposition de décision du Conseil instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoiétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté

COM(89) 502 final

(Présentée par la Commission le 30 octobre 1989.)

(89/C 327/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 3

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la nécrose hématopoiétique infectieuse (NHI) des salmonidés est une maladie virale très contagieuse susceptible de causer des pertes très importantes dans les exploitations;

considérant qu'il importe dans une première phase de prévoir des mesures de surveillance appropriées afin de disposer des informations nécessaires à la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'élimination de la maladie;

considérant qu'il convient que les États membres présentent un plan d'éradication;

considérant que l'aide financière de la Communauté prendra la forme d'un remboursement partiel des dépenses effectuées par les États membres pour les prises d'échantillons et les examens de laboratoire nécessaires;

considérant que des mesures doivent être adoptées selon une procédure associant étroitement les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres doivent présenter avant le 1^{er} janvier 1990 un plan en vue de l'éradication de la NHI.

Article 2

Les définitions figurant au règlement (CEE) du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture sont applicables.

Le plan visé à l'article 1^{er} doit prévoir:

- 1) les autorités centrales chargées de mettre en œuvre et de coordonner le plan;
- 2) un enregistrement des exploitations pratiquant l'élevage de salmonidés;
- 3) la surveillance des mouvements des salmonidés;
- 4) une prise d'échantillons pour recherche virale dans les exploitations pratiquant l'élevage de salmonidés; le nombre d'échantillons à prélever doit être fonction de la situation zoosanitaire;
- 5) l'acheminement des échantillons vers un laboratoire agréé afin d'y être soumis à un examen virologique en vue de la recherche des virus de la NHI et de la septicémie hémorragique virale (SHV);
- 6) le coût unitaire prévisionnel des échantillonnages et des examens de laboratoire, ainsi que le coût total prévisionnel pour la réalisation de ces opérations.

Article 4

La Commission examine les plans établis par les États membres afin de déterminer si les conditions d'approbation de ces plans sont réunies ou s'il convient d'y apporter d'éventuelles modifications.

Les plans, y compris les éventuelles modifications, sont approuvés selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 5

L'action prévue par la présente décision bénéficie d'une aide financière de la Communauté.

Article 6

1. La durée de la participation financière de la Communauté est d'une année, à compter de la date fixée par la Commission dans ses décisions d'approbation des plans visés à l'article 1^{er}.

2. Le concours prévisionnel à charge du budget de la Communauté au titre des dépenses relevant du domaine agricole est estimé à 2 millions décus pour la durée prévue au paragraphe 1.

Article 7

1. Pour autant que l'ensemble des actions prévues soient appliquées et qu'elles soient conformes au plan approuvé conformément à l'article 4, les dépenses qui bénéficient de l'aide financière de la Communauté, dans les limites fixées à l'article 6, sont celles qui sont effectuées par les États membres au titre de l'article 3 point 4 et 5.
2. La Communauté rembourse 50 % de dépenses visées au paragraphe 1.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 8

1. Les demandes de paiement portent sur les dépenses effectuées par les États membres dans le courant de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
2. La Commission statue sur l'aide après avoir consulté le comité visé à l'article 10.
3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 9

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽¹⁾ s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 10

La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE ⁽²⁾ du Conseil, ci-après dénommé «comité».

Article 11

1. Si la procédure définie au présent article doit être appliquée, le comité est saisi immédiatement par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

La Commission procède à des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des plans d'irradiation.

Elle informe les États membres au sein du comité des résultats des plans à la lumière des informations fournies par les États membres, lesquels adressent un rapport à la Commission à l'occasion de la présentation des demandes de paiement et, éventuellement, des rapports présentés par les experts qui, agissant pour le compte de la Communauté et désignés par la Commission, se sont rendus sur place.

Article 13

Une action financière complémentaire de la Communauté pour l'éradication de la NHI pourra être entreprise à la lumière des résultats de l'action prévue par la présente décision.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.